

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/301
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-45

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

ETUDES DE CIRCULATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-45 au groupement conjoint CDVIA -SCE ;
- VU** le rapport n°2014/301 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur la phase 2 de l'opération T7, à signer le marché n° 2014-45 portant sur des études de circulation avec le groupement conjoint CDVIA -SCE ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 80 000 € HT et avec un montant maximum de 400 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une période de 72 mois à compter la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

